

Hôtel du Gouvernement
2, rue de l'Hôpital
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 51 11
f +41 32 420 72 01
chancellerie@jura.ch

DECISION

Le Gouvernement,

vu l'article 60 de la Constitution jurassienne (RSJU 101),

attendu qu'il y a lieu de prendre des mesures d'urgence pour atténuer l'impact économique des mesures prises pour lutter contre la propagation du COVID-19 et réduire provisoirement l'étendue de certaines obligations administratives des particuliers et des entreprises,

décide :

1. Les procédures administratives pour lesquelles un dépôt public est nécessaire ou pour lesquelles une séance de conciliation doit être organisée sont suspendues. Cela implique qu'il doit être renoncé à tout nouveau dépôt public, que les délais d'opposition liés à des dépôts publics en cours cessent de courir avec effet immédiat et que la tenue des séances de conciliation est reportée jusqu'à la levée de la mesure. La suspension ne s'applique pas aux procédures dans lesquelles le dépôt public est arrivé à terme et pour lesquelles une séance de conciliation n'a pas besoin d'être organisée.
2. S'agissant des procédures se déroulant devant les instances spéciales de la juridiction administrative au sens de l'article 4, alinéa 2, du Code de procédure administrative (RSJU 175.1), ainsi que devant les autorités administratives au sens de l'article 3 du Code de procédure administrative (RSJU 175.1), toutes les notifications de décisions sujettes à opposition, réclamation ou recours sont retenues jusqu'au 30 avril 2020.

Le paragraphe qui précède n'est pas applicable aux procédures concernant l'octroi de l'effet suspensif et d'autres mesures provisionnelles, ni aux délais fixés par la loi. Il n'est pas applicable non plus aux décisions qui doivent être prises impérativement dans certaines situations particulières, telles que les décisions de libération conditionnelle, d'interruption de peine et de transfert de détenus.

Le droit fédéral est réservé.

3. Le traitement des initiatives populaires cantonales, des initiatives des communes, des initiatives populaires dans les communes ainsi que des référendums facultatifs cantonaux et communaux est suspendu. Cela implique que les délais en cours, notamment pour la récolte des signatures et le traitement ultérieur de ces actes sont suspendus avec effet immédiat, jusqu'à nouvelle

décision. Il sera en outre renoncé à publier dans le Journal officiel de nouvelles initiatives déposées en vue de la signature.

L'ensemble des scrutins cantonaux et communaux sont reportés jusqu'à nouvelle décision. Cela vaut également lorsque le matériel de vote a déjà été distribué aux électeurs. Dans ce dernier cas, un nouveau scrutin sera organisé, avec un nouveau matériel de vote.

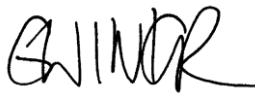
4. La présente décision peut faire l'objet d'un recours par écrit devant la Cour administrative ou la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal du canton du Jura (Le Château, 2900 Porrentruy) dans les trente jours à compter de sa notification (art. 121 Cpa). Le recours doit contenir un exposé concis des faits, des motifs et des moyens de preuve, ainsi que l'énoncé des conclusions. La décision attaquée et les documents servant de moyens de preuve en possession du recourant sont joints au recours. Le recours doit être daté et signé par le recourant ou son mandataire (art. 127 Cpa). Le non-respect de ces dispositions peut entraîner notamment l'irrecevabilité du recours.
5. Un recours dirigé contre la présente décision est dénué d'effet suspensif.
6. Un recours contre le retrait de l'effet suspensif peut être adressé par écrit devant la Cour administrative ou la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal du canton du Jura (Le Château, 2900 Porrentruy) dans les dix jours à compter de sa notification (art. 121 Cpa). Il est pour le surplus renvoyé au point 4 ci-dessus.
7. La présente décision est publiée au Journal officiel et sur le site internet de la République et Canton du Jura.

Delémont, le 20 mars 2020

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Martial Courtet
Président



Gladys Winkler Docourt
Chancelière d'État